

Document d'information destiné aux Actionnaires de la Société
en vue de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
convoquée pour le 10 MARS 2020
("AGE")

Résumé des propositions de modification des Statuts de la Société (les "Statuts de la Société")
soumis à l'approbation de l'AGE

Numéro de point dans l'ordre du jour de l'AGE	Présent article dans les Statuts de la Société	Proposition de modification
Du point 10.1 au point 10.6	Tout	En général, tout au long des Statuts de la Société: <ul style="list-style-type: none"> - La terminologie a été adaptée pour se conformer au nouveau Code belge des Sociétés et des Associations (le "CSA") - Lorsqu'une simplification de formulation était possible, cela a été fait - Les clauses qui étaient obsolètes ont été retirées (e.g. l'historique du capital social autorisé, la référence aux titres au porteur) - Les répétitions des règles impératives ont été retirées, étant donné qu'elles s'appliquent en tant que tel sans nécessité d'être réitérées dans les Statuts de la Société (e.g. les règles sur l'organisation des assemblées générales, qui sont, de plus, toujours rappelées dans chaque convocation aux assemblées générales)
Point 10.7	/	Nouvel article 10 L'objectif de la proposition de modification est de souligner que la Société est gérée en tenant compte des conséquences sociales, légales, éthiques, financières et de tout autre conséquence de ses activités sur les parties prenantes incluant les patients, les clients, les actionnaires, les fournisseurs et la société. Le nouvel article 10 proposé fait également écho au nouveau but proposé de la Société (Point 7)
Point 10.8	Article 11	Articles 11 à 14 En général, l'objectif de la modification proposée est de simplifier et de clarifier le texte + actualiser les références actuelles de l'ancien Code des Sociétés au nouveau CSA
	Article 11 – Paragraphe 1, alinéa 1	Article 11

Numéro de point dans l’ordre du jour de l’AGE	Présent article dans les Statuts de la Société	Proposition de modification
		<p>Durée du mandat des directeurs</p> <p>Il est maintenant clarifié que leur mandat ne pourra excéder le terme légal (i.e. actuellement 6 ans pour les sociétés non-cotées et 4 ans conformément au Code belge de Gouvernance d’entreprise de 2020)</p>
	Article 11 – Paragraphe 1, alinéa 2	<p>Article 12</p> <p>L’équilibre qui doit présider dans la composition du conseil d’administration</p> <p>Les principes actuels sont inchangés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/3 administrateurs indépendants - 1/3 administrateur internes - 1/3 administrateurs autres - Max. 1/3 “lié” à un actionnaire <p>Nouveau: maximum 1/3 sont appointés sur proposition d’actionnaires institutionnels privés</p>
	Article 11 – Paragraphe 2	<p>Définition de “<i>administrateur indépendant</i>”</p> <p>La définition est inchangée; c’est dorénavant incorporé dans l’article 12, qui détermine l’équilibre devant présider dans la composition du conseil d’administration</p>
	Article 11 – Paragraphe 3	<p>Définition d’un administrateur “<i>lié à un actionnaire</i>”</p> <p>La définition est presque inchangée : elle clarifie qu’un administrateur appointé à la suite d’un vote décisif d’un actionnaire est réputé lié à cet actionnaire ; cela est dorénavant incorporé dans l’article 12, qui détermine l’équilibre devant présider à la composition du conseil d’administration</p>
	Article 11 – Paragraphe 4	<p>Comité de nomination</p> <p>Ce paragraphe est presque inchangé : il est dorénavant plus concis étant donné que les règles détaillées régissant les comités seront fixées dans la nouvelle Charte de Gouvernance d’entreprise de la Société ; cela sera désormais incorporé dans l’article 12, juste après la définition de l’équilibre devant présider à la composition du conseil d’administration</p>

Numéro de point dans l'ordre du jour de l'AGE	Présent article dans les Statuts de la Société	Proposition de modification
		Il est également clarifié que 3 administrateurs internes sont membres du comité de nomination ainsi que 2 administrateurs indépendants
	Article 11 – Paragraphe 5	Définition de “ <i>administrateur interne</i> ” La définition est inchangée ; cela est désormais incorporé dans l'article 12, qui détermine l'équilibre devant présider à la composition du conseil d'administration
	Article 11 – Paragraphes 6 & 7	Procédure de proposition de mandat d'un administrateur par un actionnaire Les règles sont inchangées ; elles sont dorénavant incorporées dans l'article 12, juste après la définition de l'équilibre devant présider à la composition du conseil d'administration
	Article 11 – Paragraphe 8	Article 13 Pas de changement
	Article 11 – Paragraphe 9	Article 14 Pas de changement
Point 10.9	Article 19	Article 15 Les Statuts de la Société peuvent s'écarter de la section 7:91 du CSA étant donné qu'il s'agit d'une règle supplétive ¹ du CSA et les Statuts de la Société pourraient, dès lors, conserver la possibilité, si les conditions sont réunies, d'octroyer des actions, options ou une rémunération variable aux administrateurs. La faculté n'est pas nouvelle ; ce qui est nouveau c'est qu'il faut que cela soit prévu dans les Statuts de la Société comme étant le résultat de la nouvelle règle supplétive de la section 7:91 du CSA
Item 10.10	Article 21	Article 24 Date de l'assemblée générale annuelle La date actuelle est “le 2 ^{ème} Mercredi de <u>Mai</u> ”

¹ “Règle supplétive” se réfère au concept légal, en droit belge, de la “règle de droit supplétive”, i.e. une règle de droit supplétive applicable en l'absence d'un accord contraire (ou d'une règle contraire dans les Statuts de la Société). La règle supplétive ne s'applique pas si les Statuts de la Société contiennent une déviation à une telle règle.

Numéro de point dans l'ordre du jour de l'AGE	Présent article dans les Statuts de la Société	Proposition de modification
		<p>La nouvelle date proposée est “le 2^{ème} Mercredi de <u>Juin</u>”</p> <p>L’objectif de cette modification est d’assurer la disponibilité des informations financières détaillées et des états financiers de la Société et de toutes ses filiales (étrangères) à temps (au moins 30 jours avant) pour la date de l’assemblée générale annuelle (tel qu’exigé par la loi)</p>
Point 7	/	<p>Article 3, nouveaux alinéas 4 & 5</p> <p>Selon le nouveau CSA, chaque société doit avoir un but <u>et</u> un objectif</p> <p>L’actuel article 3 ne prévoit <u>que</u> le but d’IBA en tant que société</p> <p>Les deux nouveaux alinéas visent à décrire l’<u>objectif</u> d’IBA en tant que société et d’inclure, parmi les objectifs de la Société, d’avoir un impact significatif sur les parties prenantes, incluant les patients, les actionnaires, les employés, les clients, la société et la planète</p>
Point 5.1	Article 5, section “Capital social autorisé”	<p>Article 6, alinéa 1</p> <p>L’historique du capital social autorisé a été retiré</p> <p>Seule la règle légale a été conservée, i.e. le conseil d’administration pourrait augmenter le capital social de la Société dans les limites fixées par le CSA</p>
Point 5.2	Article 5, section “Capital social autorisé”	<p>Article 6, alinéa 2</p> <p>Inchangé. Ce sont des autorisations spécifiques qui ont déjà été offertes en vertu des précédentes autorisations et qui sont toujours requises dans le cadre du CSA : la restriction ou l’annulation du droit de souscription préférentiel et des offres publiques d’achat</p>
Point 8	Article 9	<p>Article 9</p> <p>Autorisation de procéder à des acquisitions d’actions propres et de vendre des actions propres conformément au CSA (i.e. max 5 ans ou 3 ans dans un cas particulier : afin de prévenir un préjudice majeur à la Société)</p> <p>Les termes et conditions pour le rachat : max. 20% de toutes les actions émises, prix min. 10 centimes, prix max. 20% au-dessus du dernier cours de bourse</p>

Numéro de point dans l'ordre du jour de l'AGE	Présent article dans les Statuts de la Société	Proposition de modification
Point 3.1	Article 25, alinéa 1	Retiré car redondant avec la section 7:51 du CSA
Point 3.2	Article 25, alinéa 2	Article 27, alinéa 1 Limitation des droits de vote Nouvelle limite: 30% (avant: 35%)
Point 3.3	Article 25, alinéa 3	Article 27, alinéa 2 La modification proposée est une conséquence de la dissociation, sous le CSA, entre les actions et les droits de vote
Point 1	/	Nouvel article 28 Double droit de vote est octroyé à tous les actionnaires qui remplissent les conditions légales, i.e. être enregistré comme actionnaire depuis au moins 2 ans
Point 11	Article 26, second alinéa, qui renvoi aux articles 11, 13 dernier paragraphe et 25	Article 29, second alinéa Cet article concerne les 85% spécifiques de majorité des votes requis pour modifier certains articles des Statuts de la Société La proposition de modification est la suivante : - D'actualiser (sans modification) le renvoi aux articles requérant une telle majorité spécifique devant être modifiée: o Nouveaux articles 11, 12, 13 et 14 ont été inclus dans l'article 11 o Nouvel article 19 étant l'ancien article 13, dernier alinéa o Nouvel article 27 étant l'ancien article 25 - De mentionner qu'une modification de l'article 29 lui-même requiert également la majorité des votes spécifique de 85%
Point 9	Article 34	Article 35 Nouveaux seuils de notification de transparence: Actuellement: 3%, 5%, 10%, 15%, 20%, etc. Proposé: 1%, 2%, 3%, 4%, 5%, 7.5%, 10%, 15%, 20%, etc.